



N°
9^{ème} Chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 NOVEMBRE 2010

R.G. 21.643

Sécurité sociale - Chômage – article 110, § 1^{er}, aliéna 1^{er}, 3^o, a) de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 – Conditions d'octroi de la qualité de travailleur ayant charge de famille..

Article 580, 2^o du Code judiciaire

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI,
en abrégé O.N.Em.,

Appelant, comparissant par son conseil,
Maître Grévy, avocat à Charleroi ;

CONTRE :

C.M.,

Intimée, comparissant par son conseil,
Maître Bosquet loco Maître Fadeur, avocat à
Charleroi ;

R.G. 21.643

La Cour du travail, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises ;

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour le 17 juin 2009, visant à la réformation du jugement contradictoire prononcé le 15 mai 2009 par le tribunal du travail de Charleroi ;

Vu le dossier administratif de la partie appelante ;

Vu le dossier de l'information de l'Auditorat ;

Vu l'ordonnance de mise en état, conformément à l'article 747 § 2 du Code judiciaire, du 14 octobre 2009 fixant les délais pour conclure et date de fixation.

Vu la notification de cette ordonnance par plis judiciaires aux parties.

Vu les conclusions d'appel de la partie intimée reçues au greffe le 11 décembre 2009 ;

Vu les conclusions de la partie appelante reçues au greffe de la Cour le 19 janvier 2010 ;

Vu les conclusions additionnelles d'appel de la partie intimée reçues au greffe de la Cour le 14 avril 2010 ;

Vu le dossier de la partie intimée ;

Entendu les parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 14 octobre 2010 ;

Où l'avis oral du Ministère public émis à l'audience publique du 14 octobre 2010 auquel les parties ont répliqué;

RECEVABILITE

Par requête reçue au greffe de la Cour le 17 juin 2009, l'ONEm interjette appel d'un jugement contradictoire prononcé le 15 mai 2009 et lui notifié le 21 mai 2009.

L'appel est recevable.

FONDEMENT**1. Les éléments et antécédents de la cause.**

1. L'intimée sollicite le bénéfice des allocations de chômage à dater du 5.01.2001.

R.G. 21.643

Dans sa demande, elle déclare vivre seule et payer une pension alimentaire en exécution d'une décision judiciaire, qu'elle joint au formulaire C1. Aux termes de cette décision du 3.3.1999, elle est condamnée à payer à sa fille, L.S., une pension alimentaire mensuelle de 3.000 fb.

Par la suite, elle confirmera cette situation par formulaires C1 des 13.8.2001, 1.9.2002, 17.12.2003, 1.05.2005 et 2.05.2006. Sur cette base, elle perçoit des allocations de chômage comme travailleur ayant charge de famille.

Le 18.08.2006, elle déclare cohabiter avec le sieur G. et perçoit des allocations au taux cohabitant.

Le 28.08.2006, elle déclare vivre de nouveau seule et payer une pension alimentaire en vertu d'une décision judiciaire. Elle perçoit des allocations au taux travailleur ayant charge de famille.

Dans le cadre d'une enquête, l'ONEm constate que la fille de l'intimée, S. L., perçoit des allocations de chômage au taux cohabitant depuis le 24.5.2000 et au taux travailleur ayant charge de famille depuis le 7.07.2000 et qu'en outre, le sieur G. a été inscrit à la même adresse que l'intimée du 7.08.2006 au 12.09.2006.

Entendue le 17.10.2006, l'intimée va notamment préciser ne plus avoir de contacts physiques avec sa fille depuis 1999 et ignorer que, vu la perception par cette dernière d'allocations de chômage, elle ne devait plus payer la pension alimentaire et ne pouvait plus bénéficier du taux travailleur ayant charge de famille ; elle va en outre produire les preuves de paiement de la pension alimentaire durant la période litigieuse.

2.. Sur base de ces éléments, par décision du 16 mars 2007, l'ONEm décide :

- d'exclure l'intéressée, pour les périodes du 1.03.2002 au 6.08.2006 et du 12.09.2006 au 30.09.2006, du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et de lui octroyer des allocations comme travailleur isolé,
- d'exclure l'intéressée, pour les périodes du 7.08.2006 au 28.08.2006 et du 28.08.2006 au 11.09.2006, du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et de lui octroyer des allocations comme travailleur cohabitant,
- de récupérer les allocations perçues indûment à partir du 1.01.2004,
- d'exclure l'intéressée du droit aux allocations à partir du 19.03.2007 pour une période de deux semaines.

3. L'intimée forme recours à l'encontre de cette décision devant le Tribunal du travail de Charleroi.

Par le jugement entrepris du 15 mai 2009, le Tribunal reçoit le recours, le déclare fondé, réforme la décision administrative du 16.03.2007, dit pour droit que le droit aux allocations de chômage de l'intimée est maintenu au

R.G. 21.643

taux travailleur ayant charge de famille du 1.03.2002 au 6.08.2006, du 12.09.2006 au 30.09.2006, du 7.08.2006 au 28.08.2006 et du 28.08.2006 au 11.09.2006, pour autant qu'elle remplisse les conditions d'indemnisation et condamne l'ONEm aux frais et dépens de l'instance.

2. Saisine de la Cour

1. Comme cela ressort des écrits de la procédure et comme l'ONEm l'a précisé à l'audience publique du 14 octobre 2010, son appel est limité à la question de l'exclusion et de la récupération des allocations comme travailleur ayant charge de famille et octroi des allocations comme travailleur isolé, soit les périodes du 1.03.2002 au 6.08.2006 et du 12.09.2006 au 30.09.2006 durant lesquelles l'intimée vivait seule et payait une pension alimentaire à sa fille en exécution de la décision judiciaire du 1.03.1999.

L'ONEm fait grief aux premiers juges d'avoir considéré qu'il n'est pas exigé que l'état de besoin de l'enfant qui, au départ justifie l'octroi de la pension alimentaire, subsiste alors qu'en réalité la raison d'être de l'article 110, § 1^{er}, 3^o, a), de l'arrêté royal du 25.11.1991 est que le chômeur, qui paie une pension alimentaire, exécute l'obligation d'entretien visée à l'article 203 du Code civil. Selon lui, si l'état de besoin de l'enfant cesse, notamment parce qu'il perçoit des revenus qui lui permettent d'assurer son propre entretien, l'octroi du taux travailleur ayant charge de famille n'a plus de raison d'être.

Il précise que l'obligation d'entretien existe indépendamment de toute décision judiciaire et est liée uniquement à l'état de besoin de l'enfant. Il en découle que, même si la décision du juge de paix de Châtelet condamnant l'intimée au paiement d'une pension alimentaire n'a pas été modifiée, vu l'absence d'état de besoin de l'enfant, l'octroi d'allocations de chômage au taux travailleur ayant charge de famille n'avait plus de raison d'être.

2. L'intimée sollicite la confirmation du jugement entrepris sur ce point, considérant que :

- la décision judiciaire du 3.03.1999 s'imposait à elle ;
- l'article 110, § 1^{er}, 3^o, a), de l'arrêté royal du 25.11.1991 n'impose pas l'existence d'un état de besoin ;
- il lui était en tout état de cause impossible de vérifier si sa fille bénéficiait ou non d'un revenu ;
- l'article 110 ne se réfère nullement à l'article 203 du Code civil ;
- à supposer que la notion d'état de besoin doive être appréciée, la décision de récupération ne peut rétroagir, vu la bonne foi.

3. Décision

En vertu de l'article 110, § 4 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, pour pouvoir bénéficier d'allocations au taux majoré, le travailleur « *chef de ménage* » et le travailleur « *isolé* » doivent au moins une fois par an apporter la preuve de la composition de leur

R.G. 21.643

ménage au moyen du document dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion avec l'approbation du ministre.

Il s'ensuit que, pour bénéficier d'allocations au taux majoré, le chômeur doit établir une fois par an qu'il est un travailleur « *chef de ménage* » ou travailleur « *isolé* » au sens de l'article 110, § 1^{er}, ou 110 § 2, (Cass.14 septembre 1998, Pas., I, p. 404 et Cass. 14 septembre 1998, Pas., I, p. 402).

Cette preuve qui incombe au chômeur est rapportée par la remise annuelle d'un formulaire C1, lequel prouve la situation familiale du chômeur et induit son droit à un taux majoré.

Il appartient alors à l'Office, dûment informé par ledit formulaire, de procéder aux contrôles qu'il estimera opportun pour établir, le cas échéant, que les personnes concernées ne remplissent pas les conditions visées par l'article 110, § 1^{er} ou § 2, de l'arrêté royal.

En l'espèce, l'intimée a, durant la période litigieuse, régulièrement remis un formulaire C1 dans lequel elle renseignait habiter seule et payer une pension alimentaire en exécution d'une décision judiciaire, dont elle avait introduit une copie.

Ce faisant, elle entendait bénéficier du taux chef de ménage en application de l'article 110, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, a) de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

En effet, l'article 110, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, dudit arrêté royal, tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 24 janvier 2002 (entré en vigueur le 1^{er} mars 2002), dispose :

« Par travailleur ayant charge de famille, il faut entendre le travailleur qui :

...

3^o habite seul et paie de manière effective une pension alimentaire :

a) sur la base d'une décision judiciaire ;

b) sur la base d'un acte notarié dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel ou d'une séparation de corps ;

c) sur la base d'un acte notarié au profit de son enfant, soit à la personne qui exerce l'autorité parentale, soit à l'enfant majeur, si l'état de besoin subsiste. »

Dans la mesure où l'exclusion décidée ne prend cours qu'à dater du 1^{er} mars 2002, l'ONEm entend faire application de cette disposition telle que modifiée par l'arrêté royal du 24 janvier 2002.

L'ONEm entend établir que l'intimée ne répondait plus aux conditions de l'article 110, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, a) de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 aux motifs qu'indépendamment du paiement effectif des pensions alimentaires en exécution de la décision du juge de paix de Châtelet du 3 mars 1999, l'enfant de l'intimée n'était plus en état de besoin.

En réalité, le texte de l'article 110, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, a) de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ne prévoit nullement, comme condition d'octroi de la qualité de « *chef de ménage* », que l'état de besoin subsiste. Exiger que

R.G. 21.643

le chômeur vérifie l'état de besoin du créancier d'aliments, c'est ajouter à l'article 110, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, a), une condition que cette disposition ne contient pas.

Prétendre, comme le fait l'ONEm, que limiter l'examen des conditions d'octroi à la réalité de la décision judiciaire entraînerait des situations absurdes, est inexact.

En effet, il sied tout d'abord de relever qu'en exigeant une décision judiciaire, le législateur a entendu offrir à l'ONEm la garantie d'un contrôle « *judiciaire* » de l'obligation au paiement d'une pension alimentaire invoquée. Sans accorder une assurance totale qui n'est par définition jamais accessible, ce critère objectif résultant de « *l'officialisation* » de l'obligation alimentaire permet néanmoins de garantir à l'ONEm le risque de mise en oeuvre de fallacieux systèmes décalés par rapport à la réalité sociale (C.T. MONS, 19.05.2004, 4^{ème} chambre, R.G. 18.429)

La Cour suprême a d'ailleurs clairement consacré ce « *contrôle judiciaire* » en considérant que la décision judiciaire fixant la pension alimentaire s'imposait à l'ONEm et à la juridiction du travail, de telle sorte que le paiement volontaire d'une pension alimentaire, alors que le juge de paix avait sursis à statuer sur le paiement d'une pension pour la période litigieuse, ne permettait pas l'octroi de la qualité chef de ménage.

En outre, le contrôle des conditions ne se limite pas à l'existence d'une décision judiciaire mais il concerne aussi, depuis l'entrée en vigueur de l'article 110, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, a), modifié par l'arrêté royal du 24 janvier 2002, l'effectivité du paiement des pensions alimentaires.

L'introduction du principe du paiement effectif a pour but d'assurer au créancier alimentaire, par le biais d'une obligation supplémentaire conditionnant l'octroi, au redevable, du taux chef de ménage, le respect du paiement de la pension alimentaire. Cette exigence d'effectivité concrétise par ailleurs l'objectif initial des pouvoirs publics et de l'ONEm en particulier, qui était de permettre au chômeur débiteur alimentaire de s'acquitter de son obligation en lui assurant un complément d'allocations à cette fin (Rapport au Roi, M.B., 5.02.2002).

Il ressort des considérations qui précèdent que l'ONEm n'établit pas que, contrairement aux déclarations de l'intimée, celle-ci ne remplissait pas les conditions déterminées à l'article 110, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, a) de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 lui permettant de bénéficier de la qualité « *chef de ménage* ».

L'appel est donc non fondé.

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail.

Statuant contradictoirement.

R.G. 21.643

Ecartant toutes conclusions autres plus amples ou contraires.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Entendu Monsieur le Substitut général Dominique HAUTIER, en son avis oral conforme.

Reçoit l'appel.

Dit l'appel non fondé.

Confirme le jugement entrepris, en toutes ses dispositions.

En application de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, condamne la partie appelante aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés par l'intimée à 109,32 € et lui délaisse les siens propres.

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 25 novembre 2010 par le Président de la 9^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Madame P. CRETEUR, Conseiller président la Chambre,
Monsieur F. OPSOMMER, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur P. VERELST, Conseiller social au titre de travailleur employé,
Madame C. TONDEUR, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.